

Le consentement

RÉÉDITION

Cette fiche déontologique a été produite par le bureau du syndic avec la collaboration de la direction de la qualité et du développement de la pratique. Elle constitue une mise à jour des informations diffusées sur ce sujet, lors de la publication de la première fiche déontologique, en janvier 2000.

- Introduction
- Définition
- Aspect réglementaire
- Bibliographie

INTRODUCTION

Ce texte a été préparé avec l'intention de répondre aux questions toujours nombreuses des membres, lorsqu'ils ont à décider comment le consentement s'applique dans le contexte où ils doivent intervenir. Bien que le *Guide explicatif concernant le code de déontologie des psychologues du Québec* (Guide explicatif) rédigé, lors de l'entrée en vigueur du nouveau code en 2008, donne des orientations à ce sujet, il semble utile d'apporter un éclairage complémentaire.

Après un tour d'horizon des notions générales qui caractérisent le consentement à l'intervention, nous allons nous arrêter sur les différents milieux dans lesquels des problématiques apparaissent principalement. Nous allons aussi proposer des modalités entourant la divulgation de renseignements de nature confidentielle, puisqu'il s'agit en pratique d'un consentement, soit celui autorisant la transmission des informations contenues au dossier à un tiers.

DÉFINITION

Le consentement se relie à un droit fondamental, celui reconnaissant l'intégrité de l'être humain, comme l'énonce le premier article de la Charte des droits et libertés de la personne. De son côté, le Code civil du Québec (Code civil) décrit à l'article 10 que « *Toute personne est inviolable et a droit à son intégrité. Sauf dans les cas prévus par la loi, nul ne peut lui porter atteinte sans son consentement libre et éclairé.* ». En ce qui a trait au code de déontologie des psychologues (code), il traite du consentement dans le chapitre III portant sur les devoirs et obligations envers le client (art. 10 à 13). Il faut retenir de ces articles que le psychologue doit convenir avec le client de la prestation de services à lui rendre, en tenant compte des « *demandes et attentes* » formulées, tout comme « *des limites de ses compétences et des moyens dont il dispose* ». En outre, « *sauf urgence* », il faut faire en sorte que ce consentement soit libre et éclairé. Ces articles précisent également la nature des renseignements à communiquer, les implications si l'intervention porte sur un enfant âgé de moins de 14 ans et la nécessité qu'il y ait une bonne compréhension des renseignements communiqués, incluant lorsque l'urgence a pris fin. Finalement, il importe de voir le

Les demandes et attentes du client tout autant que les compétences et les moyens dont dispose le psychologue sont à prendre en compte avant d'entreprendre une intervention.

consentement libre et éclairé comme étant un processus en évolution, le consentement pouvant être révoqué. En effet, l'intervention du psychologue peut nécessiter « *pendant la durée de la relation professionnelle* » que le client ait la possibilité de donner une nouvelle fois son accord ou qu'il puisse avoir la possibilité de demander que cesse l'intervention, étant donné les nouveaux renseignements dont dispose le psychologue pour la suite de la démarche déjà entreprise, étant donné également la compréhension différente que pourrait avoir le client des services qui lui sont offerts, en accord avec l'évolution de sa situation et de ses besoins.¹ Si la possibilité de consentir est offerte, il y a donc un choix à faire pour le client. Dès lors, le refus doit être pris en compte tout autant que l'acceptation. Des pressions ne peuvent évidemment pas être exercées pour influencer la décision dans le sens souhaité par le psychologue. Toutefois, les échanges du psychologue avec son client peuvent permettre de mieux l'éclairer et l'amener à reconsidérer sa position quant au bien-fondé de l'intervention.

Il y a deux notions importantes relatives au consentement et à l'intégrité de la personne qu'il convient d'examiner, comme le font Kouri et Philips-Nootens (2005) : l'inviolabilité, de même que le caractère libre et éclairé du consentement. Nous pensons qu'il est utile d'en parler, puisqu'il s'agit du fondement du sujet qui nous intéresse. De plus, si elles sont mieux explicitées, elles peuvent aider à guider le jugement professionnel, lorsqu'une situation problématique le nécessite.

L'inviolabilité

La première notion est celle de l'« inviolabilité ». Elle réfère à un droit humain et ce droit a toujours préséance, sauf lors de situations d'urgence, comme il est connu en déontologie. Toutefois, il y a deux exceptions qui permettent de déroger à ce droit : l'obtention d'un consentement² ou lorsqu'une loi l'ordonne. Nous allons clarifier ces exceptions dès maintenant, en signalant les particularités de certaines situations qui s'y rattachent.

L'obtention d'un consentement

Le consentement valide doit être donné avant l'intervention, soit par la personne qui va bénéficier de celle-ci, soit par un tiers. Pour que le consentement ou le refus soit

valide, le client doit être apte à consentir. Dans le cas d'une personne majeure, inapte à consentir même temporairement, il faut avoir recours à une tierce personne. Elle consentira à sa place³.

En guise d'illustration, il faut penser au cas du majeur qui ne peut consentir à une évaluation psychologique seule. Cette situation peut être attribuable à un retard mental, à une perte cognitive due à l'âge avancé ou à un grave traumatisme crânien, et ce, alors qu'un tuteur légal n'a pas été nommé. Un tiers⁴ participe alors à la rencontre, permettant au psychologue de donner les renseignements sur l'intervention envisagée, selon ce qui est recommandé dans cette fiche. Il peut agir ainsi, même s'il n'y a pas de régime de protection, car il consent aux soins requis par l'état de santé.

Toutefois, l'évaluation de l'aptitude à consentir demande du discernement. Le consentement du tiers n'est pas toujours requis et ne pourrait répondre dans tous les cas aux exigences déontologiques. Pour aider les psychologues à ce sujet, il nous apparaît utile de référer à une documentation du Collège des médecins⁵. Elle contient un éclairage intéressant sur la problématique de l'aptitude à consentir. Il est proposé aux médecins de poser les cinq questions suivantes, qu'il est possible de transposer dans notre pratique, en vue de déterminer, si le client est apte. La personne comprend-elle la nature de la maladie pour laquelle un traitement lui est proposé? Comprend-elle la nature et le but du traitement? Comprend-elle les risques associés au traitement? Comprend-elle les dommages qu'elle encourt en refusant le traitement? La capacité à consentir est-elle affectée par sa maladie? De plus, il est recommandé de porter une attention à l'aptitude à consentir, même si le client se montre d'accord à recevoir les soins. Ceci devrait être tout particulièrement le cas, si l'intervention fait « *irruption dans la vie du patient* » (p. 126). Le fait de connaître notamment, les antécédents du patient, ses choix habituels, les motifs qui les sous-tendent et ses valeurs constituent différentes façons de pouvoir conclure adéquatement sur le bien-fondé du consentement donné ou sur le refus.

Le cas de l'enfant mineur de moins de 14 ans doit faire l'objet de notre attention ici parce que dans la perspective de ce qui vient d'être avancé, il est normalement représenté par ses

Le consentement d'un seul parent suffit, à moins qu'il y ait un doute ou une justification clinique. Le psychologue doit alors vérifier lui-même, si l'autre parent accepte ou refuse de consentir à l'intervention et noter l'information au dossier.

parents. Le Guide explicatif précise qu'à moins de raisons de croire qu'un conflit existe entre les parents ou qu'un contexte particulier prévaut (exemple : autre parent n'est pas au courant, autre parent ne consentirait pas à la prestation des services), le consentement d'un des parents suffit. S'il y a un doute ou une justification clinique « *le psychologue prend tous les moyens raisonnables afin d'obtenir le consentement des deux parents* » (p.8). S'il y a un désaccord, c'est le tribunal qui tranche, à la suite de la demande que lui adresse l'un des deux parents, selon ce qu'édicté le Code civil (art. 604). Cependant, l'absence d'un des parents de la vie de l'enfant, parfois depuis un certain temps, sans que celui-ci ait laissé de coordonnées pour le contacter, ne devrait pas susciter chez le psychologue d'inquiétude quant au bien-fondé de débiter l'intervention. Toutefois, il est entendu que le parent absent n'est pas privé de son autorité parentale. Il suffit de comprendre que sa décision de ne pas l'exercer peut raisonnablement entraîner que des services soient rendus à son enfant en son absence, le psychologue étant mandaté par l'autre parent. Si le parent absent se manifestait ultérieurement, la possibilité devrait lui être donnée de consentir ou non et il aurait accès aux renseignements contenus au dossier de son enfant. Dans le cas où il refuserait la poursuite de l'intervention, l'autre parent pourrait demander au tribunal d'intervenir, comme il a été mentionné plus haut, si l'état de l'enfant le nécessitait.

Lorsque la loi le prévoit

À titre d'exemple, il est possible de penser à des renseignements contenus au dossier psychologique en milieu scolaire. En pareil cas, des informations relatives à la classification d'un élève ou au code de difficulté identifié pour un enfant pourraient spécifiquement être remises sans avoir à obtenir préalablement un consentement⁶. Le psychologue est dispensé de son obligation parce que la loi permet que de tels renseignements soient remis à la commission scolaire, ceux-ci étant nécessaires à l'exercice des fonctions et pouvoirs de cet organisme.

Le caractère libre et éclairé du consentement

La seconde notion importante concerne la qualification du consentement lui-même. Il se doit d'être « libre et éclairé ». Il peut être trompeur de penser que l'obtention de la signature du client sur un formulaire préparé par le psychologue constitue une garantie de satisfaction de cette exigence. Écrire sur un formulaire la nature de l'intervention qui sera réalisée, dans quel but, par quel moyen avec toutes les précisions susceptibles d'assurer le respect du devoir d'information rappelé à l'article 11 du Code se révèle effectivement approprié. D'ailleurs, les mandats d'expertise ou ceux impliquant l'échange d'informations entre plusieurs personnes à la suite de l'évaluation le nécessitent. Par contre, il faut aller plus loin que de chercher à détenir au dossier un formulaire signé, car il importe de préserver le sens de la déontologie. D'une part, s'assurer qu'il y ait un consentement libre⁷. Autrement dit, ce consentement doit être obtenu sans aucune forme de pression, de menace, de contrainte ou de promesse de la part de quiconque, y compris la famille ou l'entourage du client, qui empêcherait le bénéficiaire du service de décider librement d'accepter ou de refuser. D'autre part, renseigner suffisamment la personne. Elle doit donc bien comprendre la portée de ce qui lui est proposé. Par exemple, les bénéfices et les risques s'il y en a. Elle doit aussi être informée qu'il existe d'autres possibilités et qu'il y a des conséquences possibles et des limites à ce qui est envisagé pour l'aider.

ASPECT RÉGLEMENTAIRE

Évidemment, il importe de tenir compte des particularités de chaque situation. Même si un principe incontournable établit que le consentement doit être préalable à l'intervention, les modalités pour son obtention peuvent différer, selon les domaines de pratique. Les exemples sont nombreux : le psychologue qui reçoit individuellement des clients à son cabinet de consultation ; un autre qui assiste l'équipe de direction d'une entreprise dans des changements organisationnels ; un autre qui intervient auprès d'une équipe d'athlètes dans des compétitions internationales ; un psychologue qui travaille en milieu scolaire ou dans un établissement du réseau de la santé ; finalement,

L'obtention d'un consentement écrit devrait s'accompagner d'explications pour que le consentement dit « libre et éclairé » soit effectif.

Lorsque le mandat du psychologue provient de la direction de l'école, l'élève ou ses parents sont informés de la finalité du mandat et des renseignements qui seront communiqués à la direction.

à la demande d'un tiers, il est aussi possible de considérer le cas de l'expert psycholégal en matière de garde d'enfants ou en neuropsychologie.

Arrêtons-nous sur les milieux dans lesquels exerce la majorité des psychologues soit les cabinets privés (psychothérapie), le milieu scolaire et le milieu de la santé, de même que sur la pratique de l'expertise. Enfin, comme nous jugeons utile d'apporter des précisions en ce qui a trait à la documentation du consentement, nous le ferons pour mieux informer les membres à ce sujet.

En cabinet privé

Le psychologue qui offre des services de psychothérapie intervient ici essentiellement auprès de clients individuellement, auprès de couples ou de familles. Dans le cas des enfants de moins de 14 ans, c'est aux parents qu'il faut s'adresser pour l'obtention du consentement étant donné ce qui est présenté plus haut.

Le jeune de 14 ans et plus a droit au secret professionnel et peut consentir seul au service psychologique.

Dans une autre perspective, il est important de savoir que le consentement donné par le client au psychologue, alors que ce qui est envisagée se révèle non conforme aux principes scientifiques et professionnels, pose problème. Ce n'est pas le sens du consentement dans une perspective éthique et déontologique. Le psychologue ne peut pas se libérer de ses obligations professionnelles, en prétextant que le client a consenti. Par exemple, le consentement d'un client à des liens d'amitié, des liens amoureux ou sexuels pendant la durée de la relation professionnelle illustre bien notre propos. Cette conduite à laquelle le client aurait « consenti » ne pourrait valablement faire l'objet d'un tel accord. Il ne s'agirait pas ici d'une intervention professionnelle. La conduite du psychologue ne serait pas conforme aux règles de l'art. En outre, le psychologue se placerait en conflit d'intérêts, comme l'interdit le Code (art. 26). Autre situation, le consentement d'un client à ce qu'une personne de sa famille ou très proche de lui soit suivie simultanément en psychothérapie, bien qu'il soit envisageable de rencontrer de façon ponctuelle l'un de ces tiers à la condition qu'il y ait une justifica-

tion clinique précise et bien circonscrite et qu'il y ait un objectif déterminé et bien défini dans le temps pour en soutenir la pertinence. Le Code exige que « *le psychologue ne recourt pas, pour un même client, à des interventions susceptibles d'affecter la qualité de ses services* » (art. 28). Dès lors, le consentement ne pourrait pas être considéré valable par le psychologue.

En milieu scolaire

Mandat de la commission scolaire ou de la direction

Il n'est pas possible en milieu scolaire de dissocier le consentement à l'intervention de la transmission des informations relatives à celle-ci. La pratique du psychologue en milieu scolaire⁸ s'inscrit au sein d'une équipe multidisciplinaire. Son intervention doit permettre d'apporter un éclairage sur la situation des élèves auprès de qui il intervient pour le bénéfice des autres membres de cette équipe. Dès lors, dans l'obtention du consentement à l'intervention, le psychologue doit prévoir pour la transmission des informations, le nom des personnes à qui le rapport d'évaluation sera remis, le cas échéant. Il serait approprié de préciser le contenu des discussions qu'il pourrait avoir à tenir au sujet de l'évaluation, dans le cadre de sa participation au sein de l'équipe chargée de préparer le plan d'intervention. Comme il est permis de le constater, le consentement ici doit porter sur l'intervention, soit l'évaluation à effectuer, et sur la transmission d'informations. Dès lors, l'autorisation écrite obtenue, sur un formulaire préparé à cet effet, demeure l'approche qui répond aux règles de l'art en milieu scolaire.

Ce cadre particulier au milieu scolaire met en lumière l'importance d'adopter une approche pour le psychologue qui tient compte de son rôle vis-à-vis de son mandant, mais aussi de son obligation de favoriser le maintien d'« *une relation de confiance et de respect mutuels* » (Code, art. 41) avec le client auprès de qui il intervient. L'obtention d'un consentement libre et éclairé se révèle le moyen approprié.

Mandat de l'élève

Dans une autre perspective, lorsqu'un élève se présente lui-même spontanément pour rencontrer un psychologue, ce dernier rend un

service en accord avec le mandat général octroyé par son employeur. L'existence même de cette consultation est protégée par le secret professionnel et la commission scolaire ou la direction n'a pas à en être informée.

Cependant, il faut dire qu'il y a des limites à la confidentialité inhérente au service rendu dans une école. Il suffit de penser aux informations à caractère administratif que la direction pourrait requérir ou au billet à remettre à l'enseignant pour qu'un élève soit autorisé à quitter le cours auquel il assiste pour la rencontre avec le psychologue, si une telle pratique est exigée. Dès lors, il importe que l'élève en soit informé avant. Par contre, celui-ci devrait être rassuré aussi, que rien du contenu de l'intervention ne peut être dévoilé. Dans le contexte discuté, cette information n'est pas accessible. Le cas échéant, le psychologue doit faire valoir son obligation de préserver le secret professionnel, comme l'exige le code de déontologie (art. 15, par. 1) et la Charte des droits et libertés (art. 9), à moins que l'élève convienne de ce qui pourrait être dit et qu'il consente par écrit à ce que cela soit fait.

Dans le milieu de la santé et des services sociaux

La loi sur les services de santé et les services sociaux énonce que le consentement aux soins est requis (art. 9). Toutefois, les articles 27.1 et 108 prévoient également que des renseignements peuvent être transmis, s'il y a une entente préalable, avec un autre établissement, un organisme ou toute autre personne, pour que « *certaines des services de santé ou des services sociaux requis par un usager de cet établissement soient rendus* » (art. 108). Tel qu'il a déjà été recommandé dans une chronique de déontologie, antérieurement, l'intention du législateur consiste à rendre disponible l'information nécessaire à l'organisation des services appropriés. Bien que les établissements dans un même CSSS doivent assurer la protection des renseignements relatifs aux usagers, il importe que le psychologue s'assure que le client comprenne bien la portée de sa décision de recourir ou non à des services psychologiques, étant donné l'organisation des services existants.

Les mandats d'expertise

Dans les *Lignes directrices pour l'expertise en matière de garde d'enfants et des droits d'accès*, il est défini que dans tous les cas d'expertise, le consentement libre et éclairé de « *toutes les parties âgées de 14 ans et plus doit être obtenu par écrit ou noté au dossier* » et pareillement, « l'autorisation de rencontrer les enfants de moins de 14 ans doit être obtenue par écrit auprès des deux parents » (p. 4).

En neuropsychologie, la nature de l'évaluation qui sera faite à la demande de tiers nécessite que tous les aspects du mandat soient bien expliqués au client, étant donné la portée de l'intervention.

Tout comme pour les mandats d'expertise en matière de garde d'enfants, les mandats d'expertise en neuropsychologie exigent en général la remise du rapport au tiers. L'autorisation écrite à ce chapitre doit aussi être prévue, de même que les modalités qui sont envisagées pour informer le client du contenu du rapport.

La documentation du consentement

Le Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des psychologues exige d'inscrire au dossier les renseignements décrivant « *toute entente particulière sur la nature et les modalités d'une intervention* » (art. 3, par. 9). Le psychologue devrait ainsi joindre tout document signé par le client qui fait foi de son consentement à celle-ci. Sinon, c'est dans une note inscrite au dossier que devraient se retrouver les renseignements qui ont été donnés pour assurer que le client soit informé, comme il doit l'être, avant que le consentement soit obtenu.

Si le psychologue conclut au terme de sa communication avec un seul parent qu'il peut débiter l'intervention, puisque rien ne l'amène à penser que l'autre parent s'objecterait, il lui revient de résumer brièvement au dossier le constat qui lui permet de tirer cette conclusion.

La documentation par une note au dossier qu'un consentement a été obtenu constitue une preuve prépondérante à l'effet que cette obligation a été assumée.

BIBLIOGRAPHIE

- Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12.
- Code civil du Québec (1991, chapitre 64)
- Code de déontologie des psychologues, C-26, r.148.1.001
- Code des professions, L.R.Q., c. C-26, a. 87
- Collège des médecins du Québec. (Édition 2010). Les aspects légaux, déontologiques et organisationnels de la pratique médicale au Québec. ALDO-Québec. Document télé-accessible à l'adresse URL : <http://www.cmq.org/~media/Files/Aldo/aldo%20octobre%202010%20fr%20DEF.ashx>
- Dupuis, D. (2001). Nouvelle approche de gestion dans les établissements publics. *Psychologie Québec*. Vol 24, no 1, 9-10.
- Kouri, R.P., Philips-Nootens, S. (2005). *L'intégrité de la personne et le consentement aux soins*. 2^e édition. Cowansville : Les Éditions Yvon Blais Inc.
- Ordre des psychologues du Québec ; Association québécoise des psychologues scolaires. (2007). *Cadre de pratique des psychologues exerçant en milieu scolaire*.
- Ordre des psychologues du Québec ; Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec ; Association des centres jeunesse du Québec. (2006). *Lignes directrices pour l'expertise en matière de garde d'enfants et des droits d'accès*.
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., chapitre A-2.1
- Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2
- Gouvernement du Québec. Ministère de l'éducation. Direction de l'adaptation scolaire et des services complémentaires. (1993). *La protection des renseignements personnels à l'école*.
- Ordre des psychologues du Québec (2007). *La pratique des psychologues en milieu carcéral fédéral*. Fiche déontologique dans *Psychologie Québec*, vol. 8, no. 1.
- Ordre des psychologues du Québec. (2008). *Guide explicatif concernant le code de déontologie des psychologues du Québec*.
- Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des psychologues, C-26, r.154.1

RÉFÉRENCES

1. Voir les explications et les modalités proposées pour l'application du consentement à diverses pratiques professionnelles dans le Guide explicatif préparé par l'Ordre des psychologues (p. 8 à 10).
2. Code civil (art. 11) : « Nul ne peut être soumis sans son consentement à des soins, quelle qu'en soit la nature, qu'il s'agisse d'exams, de prélèvements, de traitements ou de toute autre intervention.
Si l'intéressé est inapte à donner ou à refuser son consentement à des soins, une personne autorisée par la loi ou par un mandat donné en prévision de son inaptitude peut le remplacer. »
3. La notion ici est celle de « consentement substitué ». Les règles varient selon que les soins sont requis ou non par l'état de santé de la personne inapte. Si les soins ne sont pas requis, le consentement ne peut-être donné que par un représentant légal (le mandataire d'un majeur inapte et désigné par ce dernier alors qu'il était apte) ou son tuteur ou encore son curateur.
4. Le Code civil dit que lorsque l'inaptitude d'un majeur à consentir aux soins requis par son état de santé est constatée et que le majeur n'est pas représenté, « le consentement est donné par le conjoint [...] ou, à défaut de conjoint ou en cas d'empêchement de celui-ci, par un proche parent ou par une personne qui démontre pour le majeur un intérêt particulier » (art. 15).
5. Voir Collège des médecins (2010), p. 126.
6. La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels énonce : « *Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec [...]* » (art. 67) et la Loi sur l'instruction publique dit de son côté : « *La commission scolaire peut exiger de ses établissements d'enseignement tout renseignement ou document qu'elle estime nécessaire pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs [...]* » (art. 218.1).
7. Voir la fiche déontologique portant sur la pratique des psychologues en milieu carcéral fédéral, parue en 2007 dans *Psychologie Québec*. Des précisions ont été apportées quant à l'application de cette notion dans cet environnement.
8. Voir le Cadre de pratique des psychologues exerçant en milieu scolaire, p. 14



ORDRE DES
PSYCHOLOGUES
DU QUÉBEC

1100, avenue Beaumont, Bureau 510,
Mont-Royal (Québec) H3P 3H5
Téléphone : 514 738-1881
Télécopieur : 514 738-8838
www.ordrepsy.qc.ca